

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement, prévu par les statuts de l'association, approfondit chacun des articles de ces statuts en en précisant le sens et les modalités d'application. Les statuts donnent un cap de long terme à l'association et ne doivent être modifiés qu'en cas de nécessité absolue. Le règlement, en revanche, pourra évoluer et s'enrichir de l'expérience acquise.

1. TITRE ET IDENTITE VISUELLE

1.1. Titre officiel Le titre officiel de l'association est :
"ASSOCIATION DES PROFESSEURS ENSEIGNANT EN BAR".

1.2. Conditions d'utilisation et déontologie

Les membres de l'association sont libres de revendiquer ou non leur appartenance à l'association. S'ils le font, ils doivent respecter scrupuleusement la formulation du titre. Les membres qui revendiquent leur appartenance à l'association s'engagent à respecter dans toutes leurs actions l'esprit et l'objet de l'association. Tout manquement grave et répété à cette règle pourra être sanctionné par l'exclusion de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration et les représentants élus s'interdisent de faire mention de leur appartenance dans toute action militante, politique, sortant des objectifs de l'association. Ceux d'entre eux qui présentent leur candidature ou exercent un mandat politique, sont ipso facto démissionnaires de leur fonction au sein du Conseil.

Seuls les membres à jour de cotisation pourront revendiquer leur appartenance à l'association.

1.3. Logo

Un logo et une charte graphique reprenant le titre de l'association ont été créés. Ils ne pourront être utilisés que par le bureau de l'association, pour accompagner toutes les actions de communication de l'association. Aucun membre ne pourra se servir du logo à titre individuel.

Toute apparition du logo sur des documents n'émanant pas expressément de l'association devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit stipulant les conditions précises d'utilisation de ce logo. Le non-respect de cette règle pourra le cas échéant faire l'objet de poursuites.

2. OBJET

L'association a pour objet :

D'intensifier le partenariat entre les professionnels du bar et l'Education Nationale.

D'être l'interlocuteur privilégié auprès des instances de l'Education Nationale.

Développer et consolider les échanges à caractère pédagogique avec les sociétés distributrices de produits du bar et les organismes de l'interprofession des boissons et alcools.

De favoriser les échanges européens et internationaux concernant aussi bien les élèves de Mention Complémentaire Barman que les professeurs membres de l'association.

3. DURÉE

Les objectifs de l'association se projettent sur le long terme. Il s'agit de mettre en place une dynamique destinée à assurer la défense et la promotion de l'enseignement des métiers du bar. En conséquence, la durée de l'association est illimitée.

4. SIÈGE SOCIAL

Tant que l'association ne dispose pas de ses propres locaux, le siège est fixé à l'adresse du Président en poste

5. MEMBRES

L'association se compose :

- Des Membres d'Honneurs, qui sont des personnes ayant rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisations et désignés par le bureau.
- Des Membres Actifs payant une cotisation annuelle.

Peuvent être Membres de l'Association les personnes physiques majeures ainsi que les personnes morales, notamment les Associations et Confréries, sous réserves qu'elles désignent une personne physique pour les représenter.

L'admission d'un Membre est prononcée après examen de sa demande par le conseil d'Administration.

Tout Membre devra jouir de ses droits civils et politiques.

La qualité de Membre de l'Association se perd par démission, décès, retard de paiement de cotisation, ou faute grave.

Pour être membre de l'association, il faut également montrer la pertinence de sa contribution à l'essor de l'association.

Un membre d'honneur l'est pour une durée indéterminée.

Il peut démissionner à tout moment ou perdre son titre sur simple décision du conseil d'administration (sans justification).

6. COTISATION ET RESSOURCES

La cotisation est annuelle.

Les membres d'honneurs n'ont pas de cotisation à régler.

La cotisation annuelle est fixée à 25 Euros (50€ pour les partenaires).

Le montant des cotisations est revu chaque année par le conseil d'administration.

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, la Commune et toutes Collectivités Territoriales et autres émanations.
- De toutes ressources qui pourront lui advenir.

L'utilisation des ressources doit respecter un principe commun dans le bénévolat, à savoir que les membres donnent de leur temps et de leurs compétences dans des proportions raisonnables.

L'utilisation du nom et ou du logo de l'APEB à des fins pécuniaires, est réservé et soumis à l'approbation des membres du bureau. Pour chaque prestation rémunérée, une somme forfaitaire de 10% du total perçu devra être reversée aux comptes de l'association. Le non respect de cet article, entraîne l'exclusion de l'APEB.

En ce qui concerne les frais engagés par les membres pour la création et le fonctionnement de l'association, ils sont remboursés sur justificatifs aux intéressés dans la mesure où ils sont conformes à l'objet social et validés par le Conseil d'administration.

7. EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITÉ

L'exercice social correspond à l'année civile.

Il est tenu une comptabilité selon les règles en vigueur. En tant que de besoin, le Conseil d'Administration nomme un Contrôleur aux comptes choisi pour ses compétences reconnues.

8. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

8.1. Assemblée Générale Ordinaire

L'Association tient au minimum une Assemblée Générale Ordinaire par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il comporte au minimum :

- Le rapport moral,
- Le rapport financier, et si nécessaire, à la désignation d'un Contrôleur aux comptes,
- L'examen des questions formulées par les membres.

Les membres actifs peuvent soumettre une question à l'assemblée sous réserve que celle-ci ait été transmise au Président du Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date de l'assemblée.

Le Conseil d'Administration l'inscrit à l'ordre du jour après avoir vérifié qu'elle est portée par un minimum de dix pour cent des membres actifs.

Les Associations Membres sont représentées par leur représentant permanent.

L'assemblée est convoquée par courrier simple au moins quinze jours avant l'assemblée.

Elle délibère valablement sans quorum.

Les décisions délibérées sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Seuls les membres actifs disposent du droit de vote.

8.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu, soit sur décision du président, soit sur demande motivée des trois cinquièmes de ses membres actifs. Dans ce cas, le courrier de convocation doit partir au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Il est procédé à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les points suivants :

- Modification des statuts.
- Dissolution de l'association.

Elle délibère à la majorité des trois quarts des membres actifs présents ou représentés.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil composé de 12 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les administrateurs sont rééligibles.

Les membres d'honneurs ne peuvent pas faire partie du Conseil d'administration.

En cas de vacance d'un administrateur, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président aussi souvent que l'intérêt de l'Association le nécessite.

Les décisions délibérées sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Si une association est membre du Conseil, celle-ci devra être représentée par son représentant permanent.

9.1. Bureau

Le Conseil d'administration désigne parmi ses Membres un bureau composé de :

- Un Président.

- Un ou plusieurs vice-présidents.
- Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

9.2. Rôles

Le Président coordonne les différents travaux et rend les arbitrages nécessaires en fonction des possibilités offertes par l'Association et des priorités du moment. Il prend toutes les décisions. Il signe les chèques et peut déléguer son pouvoir de décision et de signature aux autres membres du bureau après information du Conseil.

Le Vice-président assiste le Président dans toutes les dimensions de sa fonction et le remplace chaque fois que cela est nécessaire. En cas de défaillance du président (maladie, accident, etc.) ou d'absence prolongée, il le remplace valablement, sans délégation express du président.

Le Trésorier tient la comptabilité de l'association. Il assure la traduction comptable des actions décidées par le bureau et prépare le rapport financier présenté à l'assemblée générale de l'association. Il est le garant, avec le, président, de la sincérité des comptes.

Le Secrétaire enregistre les décisions délibérées par le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il conserve la mémoire écrite de ces décisions dans un registre et prépare le rapport moral présenté à l'assemblée générale de l'association.

10. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié dans certains cas par des amendements qui doivent être approuvés par délibération du Conseil d'administration.

Les causes de modification du règlement intérieur sont notamment :

- Le transfert du siège social de l'association
- La modification des conditions d'admission des membres

Lors de l'assemblée générale annuelle, une nouvelle version du règlement intérieur intégrant les éventuels amendements de l'exercice écoulé doit être ratifiée.

11. DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'Association votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés. Les actifs sont dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à _____, le _____

Président Henri DI NOLA

Vice-présidente Laurent AGAR

Secrétaire André JUTAN

Trésorier Aurélie CHEVAIS